

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le deux décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 novembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, P. FROGET, D. JARRY, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, J. DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : F. THIBERVILLE, F. THERET, R. LUCAS, E. LE TORIELLEC.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Monsieur Bernard MONTURY a été élu secrétaire de séance.

**AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS VOTES AUX
BUDGETS 2024 AVANT LE VOTE DES BUDGETS 2025 (24/109)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 avant le vote du budget 2025 dans la limite des crédits indiqués ci-dessous et représentant au

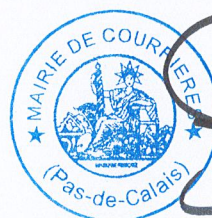
maximum 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour le budget général :

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés, liquidés et mandatés avant le vote du budget primitif 2025		
Chapitres	Crédits ouverts au budget 2024	Ouverture anticipée pour 2025
20 - Immobilisations incorporelles	43 000,00	10 750,00
21 - Immobilisations corporelles	1 450 000,00	362 500,00
23 - Immobilisations en-cours	3 383 000,00	845 750,00

Pour le budget du Cinéma Le Travelling :

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés, liquidés et mandatés avant le vote du budget primitif 2025		
Chapitres	Crédits ouverts au budget 2024	Ouverture anticipée pour 2025
21 - Immobilisations corporelles	14 000,00	3 500,00



Le Maire

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.